



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	21
M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint	
Mme COLETTA Eliane, 2 ^{ème} Adjoint	
M. INES Claude, 3 ^{ème} Adjoint	
Mme DELLAVALLE Christine, 4 ^{ème} Adjoint	
M. POLLUS Alfred, 5 ^{ème} Adjoint	
Mme ROYER Carole, 6 ^{ème} Adjoint	
Mme MARCHAND Charlene, 7 ^{ème} Adjoint	
M. MARTIN Gilles, 8 ^{ème} Adjoint	
M. TABONE Paul, Conseiller municipal	
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
Mme BOUHAFS Hayette, Conseillère municipale	
Mme PRATI Corinne, Conseillère municipale	
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale	
Mme AUDOIN-LUONG Marlène, Conseillère municipale	
Mme BAYLE Magali, Conseillère municipale	
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal	
M. PEREZ Serge, Conseiller municipal	

Nombre de Conseillers absents 08

M. CORNU Jérôme donne procuration à M. INES Claude.
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
M. DEGIOANNI Jean-Marie, absent non représenté.
M. FILLAT Éric, absent non représenté.
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2024 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.



DELIBERATION N° 2024-06/01 – COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET PRINCIPAL
Rapporteur : M. le Maire

M. MERLO demande ce qu'est la mixité sociale.

M. le Maire explique que la mixité sociale concerne l'accès social à la propriété pour les revenus les plus modestes et les logements sociaux.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite SRU, complétée à plusieurs reprises, qui oblige les communes de plus de 3 500 habitants à atteindre un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux par rapport au nombre de résidences principales présentes sur son territoire.

La commune de Saint-Zacharie est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). A ce titre, elle doit atteindre le ratio de 25 % de logements sociaux par rapport au parc de résidences principales.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant mesure de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » a supprimé l'échéance de 2025 instaurée par la loi SRU. Désormais, l'objectif de rattrapage est de 33 % du déficit en logements sociaux à chaque période triennale. Par ailleurs, ce rythme de rattrapage sera augmenté au fur et à mesure que les communes se rapprocheront de l'objectif des 25 %.

La loi donne également la possibilité aux communes l'élaboration et la signature d'un Contrat de Mixité Sociale (CMS) avec la Métropole, l'EPF et l'Etat afin de pouvoir atteindre les objectifs de rattrapage définis dans ce contrat.

Au 1er janvier 2022, le Préfet du Var a retenu que la commune comptait **169** logements sociaux, soit un taux de 6,45 %. Pour la période triennale 2020-2022, la commune n'a pas atteint les objectifs assignés à savoir **197** logements sociaux : **30** logements ont été réalisés, soit un objectif de 15,23 %.

Pour la période 2023-2025, l'objectif de 33% représenterait 149 logements sociaux. Compte tenu de la production annuelle de logements tous types confondus, il ne paraît pas réaliste d'atteindre cet objectif. C'est pourquoi la loi 3DS propose aux communes de signer un Contrat de Mixité Sociale (CMS).

Ce CMS a pour objectif d'instaurer un partenariat constructif entre les différents partenaires du logement social, la Commune, la Métropole, l'EPF et l'État. Cette démarche doit permettre de s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables sont mobilisés afin de combler le déficit.

Il définit conjointement les objectifs de réalisation de logements sociaux à atteindre, ainsi que les engagements pris, notamment en matière d'actions foncières, d'urbanisme, de programmation, de financement des logements sociaux et d'attribution de logements aux publics prioritaires.

Le CMS constitue enfin également un document de programmation permettant de planifier les projets de construction de logements sociaux attendus sur le territoire. Les objectifs quantitatifs fixés à notre commune, dans le cadre de ce contrat, pour la période 2023-2025 correspondent à 25 % du nombre de logements manquants soit 113 logements locatifs sociaux ou assimilés.

Ces logements devront comporter au moins 30 % de PLAI et au maximum 30% de PLS, soit un objectif de rattrapage intégrant au moins 34 logements PLAI et un maximum de 34 logements en PLS ou assimilés (PSLA ou BRS).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 55 de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'article L302-5 et L302-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022 ;

VU le Programme Local de l'Habitat, approuvé en Conseil métropolitain le 22 février 2024 ;

Considérant les obligations de réalisation de logements sociaux qui s'imposent à la commune, sur la période triennale à venir 2023-2025, correspondant au taux légal de 33 % du déficit ;

Considérant que la commune, compte tenu des perspectives connues de production de logements sociaux, ne parviendra pas, malgré tous ses efforts, à atteindre cet objectif ;

Considérant la possibilité offerte par la loi 3Ds de conclure un contrat de mixité sociale abaissant le taux de rattrapage à 25 %, pour le prochain triennal, permettant un objectif plus accepté aux capacités de la commune ;

Considérant que l'abaissement du seuil à 25 % devrait permettre à la commune d'atteindre son objectif et donc d'éviter le risque de pénalités financières lors du bilan triennal en 2025 ;

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : APPROUVER le contrat de mixité sociale 2023-2025 entre l'Etat, la Métropole, l'EPF et la commune,

Article 2 : DE L'AUTORISER à signer ledit contrat, ainsi que tous les documents ou avenants afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-06/02 : APPROBATION DE LA CONVENTION HABITAT SUBSEQUENTE A LA CONVENTION CADRE HABITAT A CARACTERE MULTI-SITES 2024-2029

Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Zacharie doit faire face à des objectifs de développement en matière d'habitat et de logements, dans un contexte de pression foncière, qui se caractérise notamment par :

- Des valeurs foncières et immobilières soutenues qui augmentent régulièrement.
- Un fort déficit du parc privé et de l'offre de logements sociaux.
- Une production de logements très consommatrice de ressources.
- Un rythme de production de logements modéré alors même que la consommation foncière augmente davantage.

De plus, la commune de Saint-Zacharie a fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), en application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2023-110 en date du 20/12/2023.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) Métropolitain approuvé le 22/02/2024, fixe les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement pour une durée de six ans en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale, décliné par commune.

.../...

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2024.

Par conséquent, dans la poursuite des dispositifs fonciers conclus, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) qui se décline dans la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale couvrant la période 2024-2029 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 7 décembre 2023.

Cette convention a pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Elle se décline à l'échelle des communes sous réserve de la signature d'une convention Habitat subséquente conclue entre la commune et la Métropole.

Cette convention subséquente matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la commune de Saint-Zacharie et la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'Etablissement public Foncier PACA.

C'est pourquoi, afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver la convention Habitat subséquente conclue avec la Métropole.

La commune avait adhéré au dispositif antérieur de convention cadre multi-sites Habitat, signé entre l'Etablissement public foncier PACA et la Métropole, dont l'échéance était prévue au 31 décembre 2023.

Dès lors, la présente convention cadre métropolitaine prend le relai de la convention multi-sites habitat préexistante.

Telles sont les raisons de proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

- Est approuvée la convention Habitat subséquente bilatérale signée avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier PACA.

M. le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention Habitat subséquente à la convention cadre multi-sites et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-06/03 : APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) LES COLLINES 2024-2028

Rapporteur : Mme POZZI Monique

Mme POZZI informe le Conseil Municipal que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône - CAF 13, la Caisse d'Allocations Familiales du Var – CAF 83 et les communes d'Auriol, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin et Saint-Zacharie. Elle est signée pour une durée de cinq ans de 2024 à 2028.

La CTG est basée à partir du bilan réalisé de la première CTG, de l'élaboration d'un diagnostic partagé s'appuyant sur une étude du territoire et une large concertation des partenaires signataires.

La CTG a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes d'Auriol, la Bouilladisse, la Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, et Saint-Zacharie tels qu'ils ressortent du travail de diagnostic partagé (cf. Annexe 1).
- De définir les champs d'interventions à privilégier au regard de l'écart l'offre existante et les besoins.
- De pérenniser et optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements (cf. Annexe 2).
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Cf. Annexe 3).

Elle répond à l'enjeu : Bien grandir sur le territoire afin de permettre à chaque enfant de s'épanouir jusqu'à sa vie d'adulte.

Les orientations de la CTG Les Collines sont les suivantes :

1. Améliorer les modalités de collaboration intercommunale.
2. Optimiser, adapter, développer et pérenniser l'offre de service en direction des jeunes enfants, des enfants, des jeunes et des parents.
3. Améliorer l'accès aux droits et aux services.
4. Améliorer la démarche qualité (évaluation des actions menées).

En effet, le projet social de territoire concerne l'ensemble des secteurs d'intervention des communes (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, petite enfance, enfance, jeunesse, la médiation familiale, la lutte contre la pauvreté, le handicap, le grand âge,...) et la mise en œuvre de réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles en s'appuyant sur les champs d'intervention commun à ceux de la CAF.

Le plan d'actions 2024-2028 est annexé à la délibération.

Il est soumis au Conseil Municipal :

- D'approuver la démarche partenariale du renouvellement de Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, la Caisse d'Allocations Familiales du Var et les communes précitées.
- De dire que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre tout en identifiant les champs d'intervention la pérennisation des offres de services et le développement d'actions nouvelles.
- D'autoriser M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Zacharie, la Convention Territoriale Globale ci-annexée ainsi que tous documents y afférents.
- D'inscrire le cas échéant les sommes y afférentes au Budget Principal de la commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-06/04 : DESIGNATION DU DELEGUE ELU AUPRES DU CNAS
Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

Mme COLETTA rapporte :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu la délibération n° 2024-04/10 du 11 Avril 2024 relative à la mise en œuvre de prestations sociales pour le personnel de la collectivité et son adhésion au CNAS à compter du 1^{er} Septembre 2024 ;

Considérant les conditions d'adhésion au CNAS et la nécessité de désigner un délégué élu et un correspondant agent pour représenter la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De désigner M. Jean Jacques COULOMB, Maire de Saint-Zacharie, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité au sein du CNAS.

Article 2 :

D'autoriser M. le Maire à désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-06/05 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 Août 2019 relative à la loi de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 Novembre 2020 relatif au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 Mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de présenter le Rapport Social Unique 2022 au Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-06/06 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER

Rapporteur : M. POLLUS Alfred

M. POLLUS expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Collectivité ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'Agent d'accueil en bibliothèque (H/F) à temps non complet, à raison de 26 heures par semaine, pour accroissement saisonnier d'activité, afin d'assurer l'accueil du public et le bon fonctionnement de la Bibliothèque sur une période de 2 mois, du 1^{er} Juillet au 31 Août 2024 ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents d'Agent techniques (H/F) à temps non complet, à raison de 17 heures 30 par semaine, pour accroissement saisonnier d'activité, afin d'assurer l'arrosage des espaces verts de la commune sur une période de 2 mois, du 1^{er} Juillet au 31 Août 2024 ;

Considérant que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant qu'un emploi non permanent saisonnier ne peut excéder 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

- De créer **un emploi non permanent d'Agent d'accueil en bibliothèque** (H/F) à temps non complet, à raison de 26 heures par semaine, pour accroissement saisonnier d'activité, afin d'assurer l'accueil du public et le bon fonctionnement de la Bibliothèque sur une période de 2 mois, du 1^{er} Juillet au 31 Août 2024,
- De créer **deux emplois non permanents d'Agent technique** (H/F) à temps non complet, à raison de 17 heures 30 par semaine, pour accroissement saisonnier d'activité, afin d'assurer l'arrosage des espaces verts de la commune sur une période de 2 mois, du 1^{er} Juillet au 31 Août 2024.

Article 2 :

- De rémunérer ces agents selon les indices de rémunération afférents au 1er échelon du grade d'adjoint administratif pour l'agent d'accueil en bibliothèque et du grade d'adjoint technique pour les agents techniques, auxquels s'ajoutent le supplément familial et l'indemnité de résidence.

Article 3 :

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024, Chapitre 012.

Article 4 :

- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-06/07 : RECRUTEMENT DE 3 VACATAIRES POUR LA SURVEILLANCE DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES DURANT LA PAUSE MERIDIENNE (Période scolaire 2024-2025)

Rapporteur : Mme TRAPANI Virginie

Madame TRAPANI expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu le budget de la Collectivité ;

Considérant la nécessité d'assurer la surveillance des élèves des écoles primaires de la commune durant la pause méridienne, dans les cours et dans les réfectoires, sur l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant qu'il s'agit de travaux spécifiques et ponctuels à caractère discontinu qui seront rémunérés après service fait ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

- De rémunérer trois emplois de vacataire au sein de la commune de Saint-Zacharie pour surveiller les élèves des écoles primaires durant la pause méridienne, dans les cours et dans les réfectoires, sur l'année scolaire 2024-2025, dans la limite de ses besoins, et de charger M. le Maire de procéder au recrutement.

Article 2 :

- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire correspondant au SMIC.

Article 3 :

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de ces vacations à partir du 1^{er} Janvier 2025 au budget 2025.

Les crédits correspondant à la rémunération de ces vacations à partir du 2 Septembre 2024 sont inscrits au budget primitif 2024.

Aucune observation.



A 19 heures 45, M. le Maire annonce que la séance est levée.

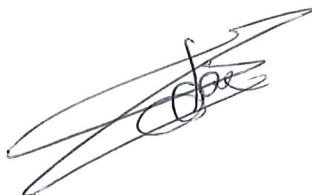


Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire



Claude FABRE